



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 103 du 11 juin 2025.

Objet : Règlementation temporaire de la circulation dans le cadre du curage du réseau d'assainissement des eaux usées par la société SOA.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la demande de VEOLIA en date du 06 juin 2025,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre la prestation citée en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30 juin au 02 juillet 2025, afin de permettre le curage du réseau d'assainissement des eaux usées, l'entreprise SOA sera autorisée à stationner son véhicule (26 tonnes) sur la chaussée et la circulation se fera par alternat à hauteur du chantier dans les rues suivantes : Rue du Petit Coteau, Sentier du Petit Coteau, Rue de l'Écheneau, Allée de l'Écheneau, Allée du Chalet, Allée de Moncontour, Impasse de la République. L'entreprise SOA sera autorisée à déroger à la limitation de tonnage dans les rues empruntées.

Article 2 : La signalisation nécessaire de chantier sera mise en place par l'entreprise SOA conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'entreprise SOA, à la Gendarmerie de VOUVRAY, et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

Fait à Vouvray, le 11 juin 2025.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 11 juin 2025